

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Hassan Rahali, *Président du Conseil* ;
Amet Gjanaj, *Bourgmestre* ;
Dirk De Block, Josiane Dostie, Abdelkarim Haouari, Saliha Raiss, Mohammed El Bouzidi,
Mohammed Kalandar, Oumar Diallo, *Échevin(e)s* ;
Ahmed El Khannouss, Olivier Mahy, Hassan Ouassari, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Luc
Vancauwenberge, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, Didier-Charles Van Merris, Michaël
Vossaert, Mohamed Adahchour, Hakim Aissati, Ibrahima Bah, Wafa Chelh, Hilde Sagon,
Mohamed El Hamouti, Ali Syed, Maria Vindevoghel, Nouhaila El Akrouch, Mohamad Chehade,
Matteo Kopriva, Valérie Loseke Nembalemba, Cloë Machuelle, Marie De Leener, *Conseillers
communaux* ;
Nathalie Vandeput, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Jamel Azaoum, Yassine Akki, Khalil Boufraquech, Didier Fabien Willy Milis, Emre Sumlu, Hamza
Zibouh, Harmony Deknudt, Rachid Mahdaoui, Mohamed Arabi, Khalid El Jaidi El Qazouy,
Nouhéb Belghith, Asma Boutaarourt, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.06.25

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur les salles de fêtes, de spectacles et de divertissements exploitées
par des personnes ou entités privées - Exercices 2025 à 2030 inclus - Renouvellement et modification. #**

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et
non fiscales ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière
de taxes communales et ses modifications ultérieures ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la
protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la
libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection
des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le règlement relatif à la taxe sur les salles de fêtes, de spectacles et de divertissements exploités par
des personnes ou entités privées, établi par décision du Conseil communal du 20 janvier 2021 pour les
exercices 2021 à 2025 inclus ;
Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de
Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend
mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ; que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste
de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une
répartition équitable de la charge fiscale ;
Considérant que la présence de salles de fêtes, de spectacles et de divertissements situées sur le
territoire de la commune et exploitées par des personnes ou entités privées est susceptible d'engendrer
des charges supplémentaires pour la commune, notamment en matière de maintenance et de
sécurisation des voiries ainsi qu'en terme de renforcement de la surveillance policière sans qu'il y ait une
contrepartie financière ;
Considérant toutefois que des exonérations de la présente taxe sont prévues en raison de l'intérêt
général ;
Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, pour les exercices 2025 à 2030 inclus, une taxe sur les salles de fêtes, de spectacles et de divertissements exploitées par des personnes ou entités privées.

Article 2

Par « salle de fêtes, de spectacles et de divertissements », il y a lieu d'entendre toute salle exploitée dans un but de lucre pour organiser des fêtes, des représentations ou spectacles accessibles au public dans le but de divertir ou de distraire.

Article 3

Sont exonérés de l'application du présent règlement :

- les salles communales ;
- les salles se trouvant dans les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- les salles affectées à des activités culturelles, sportives ou touristiques, poursuivies sans but de lucre et subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics ;
- les premiers 75 m² de la surface brute totale des salles ;
- les parkings.

Article 4

La taxe est calculée sur base de la superficie brute totale de la salle. Le taux est fixé à 10,00 EUR par m², par an et par salle.

La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et en entier pour toute l'année. Elle ne peut être fractionnée, proportionnellement ou non, à des parties d'années.

Article 5

La taxe est due par le propriétaire du lieu où est organisé la fête, le spectacle ou le divertissement.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de communiquer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration, la compléter dûment, la signer et la renvoyer à l'administration communale dans un délai de 10 jours ouvrables qui suivent ladite modification.

Article 7

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlée simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 8

Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires spécialement désignés à cet effet et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement sera régi par les dispositions du CIR92 et son arrêté d'exécution, applicables aux taxes locales, ainsi que par les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé

des créances fiscales et non fiscales ou par toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale.

Article 12

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception est adressé au redevable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément au Règlement général sur la protection des données et suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : nom, prénom, adresse, numéro national ou numéro d'entreprise, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, données patrimoniales ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14

Le présent règlement remplace, à partir de l'exercice 2025, le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20 janvier 2021.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle.

32 votants : 23 votes positifs, 9 votes négatifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Secrétaire f.f.,
(s) Nathalie Vandeput

Le Président du Conseil,
(s) Hassan Rahali

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 30 juin 2025

Secrétaire f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

Nathalie Vandeput

Amet Gjanaj